

**Fédération des Syndicats Dentaires
Libéraux**

Docteur Bernard Olivier
Docteur Patrick Solera
20 rue de Marne
94140 Alfortville

Envoi par email

fsdl.national@wanadoo.fr
patrick.solera@wanadoo.fr

Lyon, le 21 août 2014

Affaire : FSDL / Charte de bonnes pratiques
N/Réf. : 14.00939/LMA/PAD/ABA

Chers Docteurs,

Vous nous interrogez sur la portée obligatoire de la charte de bonnes pratiques pour les relations entre les chirurgiens dentistes et les organismes complémentaires d'assurance maladie signée entre l'Union Nationale des Organismes d'Assurance Maladie Complémentaire (UNOCAM) et la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD).

Vous nous demandez en particulier si celle-ci est susceptible d'entrer dans le cadre de l'extension légale prévue pour les conventions signées avec les organisations représentatives et, par conséquent, de s'imposer à vos adhérents.

Lyon
18-20 rue Tronchet
69457 Lyon Cedex 06
Toque 350

Paris
Immeuble Avocap
2 bis rue Guénégaud
75006 Paris
Toque A622

Tél. 04 72 69 96 96
Fax. 04 78 94 19 64

Email : jmga@jmga.fr
www.jmga.fr

I- Le cadre légal de l'extension obligatoire des accords signés par les organisations représentatives

1.1/ Les règles en matière d'accords cadres

L'article L.162-1-13 du code de la Sécurité Sociale prévoit :

« Les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les professions mentionnées aux articles [...] L.162-9, [...] sont définis par un accord cadre conclu par l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie et l'Union Nationale des Professionnels de Santé. »

Ces accords sont déclinés et mise en œuvre dans chaque profession par la signature d'une convention avec une organisation représentative.

Ils ont un caractère obligatoire étendu à l'ensemble des membres conventionnés de la profession, y compris ceux adhérents à un syndicat non signataire.

S'agissant des organismes d'assurance maladie complémentaire, l'article L.162-14-3 précise que l'Union Nationale des organismes d'Assurances Maladie Complémentaire peut "**participer**" à la négociation et la conclusion d'un accord, d'une convention ou d'un avenant prévu à l'article L.162-1-13, dans les conditions définies à cet article.

Le texte prévoit que cette intervention est optionnelle (elle peut être sollicitée directement par l'UNOCAM) ou obligatoire (lorsque la part des dépenses prises en charge par l'assurance maladie est minoritaire).

Sa qualité d'intervention n'a donc qu'un caractère incident à une convention principale.

Cette qualité s'explique par le rôle de l'UNOCAM.

Conformément aux articles L.162-14-3 et L.182-3 du code de la sécurité sociale, l'UNOCAM intervient uniquement dans la négociation de conventions nationales lorsque cela est prévu par les dispositions légales applicables.

En dehors des cas limitativement énumérés, l'UNOCAM n'a qu'un rôle consultatif, fait des propositions et rend des avis concernant les préoccupations de santé publique (financement de la sécurité sociale, projets de loi relatifs à l'assurance maladie etc.).

1.2/. La réglementation en matière de bonnes pratiques

Concernant plus particulièrement les accords de bon usage et contrats de bonne pratique des soins, l'article L.162-12-17 prévoit qu'un ou des accords de bon usage des soins peuvent être conclus **par les parties aux conventions et accord national** mentionnées aux articles généraux régissant les accords conventionnels des professionnels de santé (article L.162-9 du code de la sécurité sociale pour les chirurgiens-dentistes).

En conséquence, les dispositions relatives aux bonnes pratiques sont établies par référence aux conventions générales et à leurs parties signataires.

Elles suivent donc le même régime.

L'article L.162-12-21 du même code prévoit que les organismes locaux d'assurance maladie peuvent ensuite proposer, dans le cadre de ces accords de bonnes pratiques, aux médecins conventionnés et aux centres de santé adhérents à l'accord national conclu conformément aux dispositions de l'article L.162-32-1, d'adhérer à un contrat type élaboré par leurs soins.

Ces dispositions régissent les relations entre l'Union nationales des caisses d'assurance maladie et les organismes représentatifs de chaque profession médicale concernée.

Dans la mesure où les accords de bon usage sont subordonnés aux conventions générales, l'UNOCAM peut seulement "**participer**" aux négociations nationales.

Elle ne peut donc pas signer **seule** une convention de bonnes pratiques entrant dans le champ de ces dispositions.

La charte de bonnes pratiques signée entre l'UNOCAM et la CNSD n'entre ainsi pas dans la mise en œuvre des dispositions rendant obligatoires les accords de bonnes pratiques.

La charte que vous nous avez soumise, signée directement et uniquement entre le CNSD et l'UNOCAM, n'entre dans aucun des cadres de négociation conventionnelle obligatoire précédemment cité.

Elle n'engage dès lors que ses signataires, directement quant aux obligations contractuelles, et indirectement s'agissant des adhérents de la CNSD et des membres de l'UNOCAM, lorsque ces derniers souhaitent mettre en œuvre les engagements pris dans cette charte.

II- La portée civile des obligations de la Charte

Dès lors que cette charte n'entre pas dans les obligations de négociation conventionnelle, elle est régie par les règles de droit commun en matière de contrat. A cet égard, l'article 1134 du code civil dispose « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »

Les signataires s'engagent ainsi à exécuter de bonne foi les obligations souscrites.

En tout état de cause, la charte ne contient aucune obligation contraignante mais consiste en réalité en une incitation, tant du point de vue des fédérations qui composent l'UNOCAM que des chirurgiens-dentistes membres de la CNSD, à respecter des règles de bonne conduite dans les rapports entre les organismes parties à cette charte.


Les seules obligations contenues dans cette convention consistent à diffuser les principes contenus dans la charte, à organiser des rencontres entre les deux organismes signataires, à créer une commission aux fins de suivi des principes de la charte, ainsi qu'à convenir d'un travail bipartite à mettre en place.

En conséquence, et compte-tenu des développements précédents, la charte de bonnes pratiques ne nous apparaît contraignante ni d'un point de vue réglementaire, ni d'un point de vue contractuel et n'engage en tout état de cause que les praticiens adhérents de la CNSD qui souhaitent s'y conformer.

Espérant avoir répondu à vos interrogations et restant naturellement à votre disposition pour vous apporter toute autre précision qui vous paraîtrait utile,

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Luc-Marie Augagneur
Avocat Associé



Pauline Ducoin
Avocat

